

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 17 OCTOBRE 2017

N° BS 17 OCT -2

Objet :

**CONVENTION PLURIANNUELLE PIA PARC : PROGRAMME ARDECHE, JEUNESSE,
INNOVATION, RURALITE AJIR EN FAVEUR DE LA JEUNESSE**

En deux mille dix-sept, le dix-sept octobre à Jaujac à 17h30, le bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lorraine CHENOT.

Nombre de voix en exercice : 40 Nombre de voix présentes et représentées :26 Nombre de suffrages exprimés :26 VOTES : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0 Date de convocation : 10 octobre 2017	Cadre réservé à la Sous-Préfecture Transmis par ACTE le : 23/10/17 AR N° : 007-2507022388 20171017-BS_171017_2-DE
--	---

Présents : Jean-Pierre ANCHISI, Agnès AUDIBERT, Jean-Daniel BALAYN, Patrick BOHLE, Lorraine CHENOT, Bernard CROS, Jérôme DALVERNY, Alain FEOUGIER, Sandrine GENEST, Gérard GOULLEY, Eric LESPINASSE, Isabelle MASSEBEUF, Briec MEVEL, Raoul L'HERMINIER, Thierry PALLOT, Jacques Henry POINTEAU, René SOULELIAC, Pierre TISSIER,

Excusés représentés : Alain GIBERT, Agnès HOCQUET,

Absents : Laurence ALLEFRESDE, Dominique ALLIX, Gérard BROUILLARD, Virginie FERRAND, Denise NURY, Caroline DI VINCENZO, Christian KANDOUCCI, Nathalie ROUSSET,

La présente convention, en annexe, annule et remplace la délibération prise par le Bureau syndical du Parc le 22 novembre 2016. Les conventions initiales du PIA ont été revues afin de mieux correspondre aux besoins du PIA et des partenaires, notamment en termes de précisions financières. La nouvelle convention s'inscrit dans ce contexte.

La candidature ardéchoise retenue

Pilotée par le Département de l'Ardèche (sous la Vice-présidence de Laurence ALLEFRESDE) dans un cadre multi-partenarial, la candidature de l'Ardèche à l'appel à projet PIA a été déposée en janvier 2016. Le Parc des Monts d'Ardèche et le GAL Ardèche³ ont été impliqués dans l'élaboration de cette candidature. Au printemps 2016, la candidature ardéchoise a été sélectionnée pour un montant de :

- 12.4 millions d'€ d'actions ;
- dont 5.9 millions de subventions d'Etat ;
- et près de 3 millions d'€ de subventions du Département.

Les actions du projet AJIR

Le projet AJIR est organisé autour de 3 ambitions, déclinées ensuite en fiches-actions :

- 1) Créer un territoire collaboratif avec et pour les jeunes
- 2) Créer une continuité éducative qui permette aux jeunes de se réaliser
- 3) Favoriser l'ouverture, l'expérimentation et l'envie d'entreprendre

La place du Parc des Monts d'Ardèche dans le projet AJIR

Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est lié au projet AJIR par les éléments suivants :

- Il est membre de la gouvernance technique et politique du projet AJIR.
- Il est porteur du Programme européen LEADER Ardèche³, qui converge dans ses ambitions avec le Projet AJIR, et à ce titre, les deux programmes réfléchissent l'articulation de leurs modes d'intervention, la convergence de leurs objectifs et la complémentarité de leurs financements.
- Il participe de la mise en convergence des politiques publiques à l'échelle du territoire départemental en créant une continuité, des passerelles ou une complémentarité entre ses activités et celles mises en œuvre dans le cadre du projet AJIR, notamment en ce qui concerne :
 - o Le projet de Fabrique des Monts d'Ardèche, en continuité des Etats Généraux de la Jeunesse (1.1)
 - o Le projet d'Observatoire des signaux faibles (observatoire de l'insolite) en convergence avec l'Observatoire de la Jeunesse ardéchoise
 - o Le projet de développement du stop organisé sur le territoire du Parc et le projet de développement d'un réseau d'autostop organisé et outillé d'une application mobile pour faciliter la mobilité des jeunes (Action AJIR 7.2)
- Il participe de la mise en œuvre du projet AJIR, en maîtrise d'ouvrage de certains projets :
 - o Actions éducatives visant à la médiation art/culture pour la jeunesse dans le cadre du parcours artistique le Partage des eaux / 2018/2019
 - o Thèse sur la reconversion du patrimoine industriel

Considérant que le projet AJIR contribue à plusieurs objectifs du Parc (notamment l'éducation à l'environnement et au développement durable, le développement de la recherche) ;

Considérant que le Comité de programmation du programme européen LEADER Ardèche³ a validé le 28 juin 2016 les convergences stratégiques et financières entre le projet AJIR et le programme LEADER.

Le bureau après en avoir délibéré

DECIDE

- D'APPROUVER la convention pluriannuelle pour la participation à la réalisation du projet intitulé ARDECHE, JEUNESSE, INNOVATION, RURALITE (AJIR) entre le Département de l'Ardèche et le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,
- D'AUTORISER la présidente à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Jaujac, le 17 octobre, pour extrait conforme


La Présidente
Lorraine CHÉNOST




CONVENTION PLURIANNUELLE

Pour la participation à la réalisation du projet intitulé :
ARDECHE, JEUNESSE, INNOVATION, RURALITE
(AJIR)

Entre

le Département de l'Ardèche et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Hervé SAULIGNAC, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} 2017,

Ci-après dénommé « le chef de file »

d'une part,

ET

Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,

- Forme juridique : Syndicat Mixte
- Adresse (siège social) : Maison du Parc, domaine de Rochemure 07380 JAUJAC
- Numéro de SIRET : 25070238800027
- Représenté par Madame Lorraine CHENOT, Présidente, dûment habilité à cet effet

PREAMBULE

Le Département agit en tant que chef de file du projet AJIR sur la base de :

- la convention pluriannuelle relative au projet AJIR – Ardeche, Jeunesse, Innovation, Ruralite / n°je-004-16-304-ajir-0 / signée avec l'ANRU, l'Autorité de gestion et de certification, en date du 01/07/2016, ci-après dénommée « convention cadre » et fournie au partenaire.
- l'accord de groupement conclu avec le partenaire et signé par lui, en Annexe de la convention cadre.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de déterminer les conditions du partenariat entre le chef de file et le partenaire dans le cadre du Projet « Ardèche, Jeunesse, Innovation, Ruralité ».

Le partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies en annexe de la présente convention.

Article 2 – ACTIVITES CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT

Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est lié au projet AJIR par les éléments suivants :

- Il est membre de la gouvernance technique et politique du projet AJIR.
- Il est porteur du Programme européen LEADER Ardèche³, qui converge dans ses ambitions avec le Projet AJIR, et à ce titre, les deux programmes réfléchissent l'articulation de leurs modes d'intervention, la convergence de leurs objectifs et la complémentarité de leurs financements.
- Il participe de la mise en convergence des politiques publiques à l'échelle du territoire départemental en créant une continuité, des passerelles ou une complémentarité entre ses activités et celles mises en œuvre dans le cadre du projet AJIR, notamment en ce qui concerne :
 - o Le projet de Fabrique des Monts d'Ardèche, en continuité des Etats Généraux de la Jeunesse (1.1)
 - o Le projet d'Observatoire des pratiques insolites en convergence avec l'Observatoire de la Jeunesse ardéchoise
 - o Le projet de développement du stop organisé sur le territoire du Parc et le projet de développement d'un réseau d'autostop organisé et outillé d'une application mobile pour faciliter la mobilité des jeunes (Action AJIR 7.2)
- Il participe de la mise en œuvre du projet AJIR, en maîtrise d'ouvrage de certains projets précisés à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CHEF DE FILE

Le chef de file porte et coordonne le projet AJIR et présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet. Il s'engage à :

- répondre, en tant que référent unique et en accord avec les partenaires, aux demandes d'information ou de modification faites par l'ANRU,
- veiller au démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la convention cadre ;
- procéder aux demandes de versement des crédits PIA et transférer aux autres partenaires, dans les délais les plus brefs et intégralement, leurs quotes-parts respectives ;
- fournir à l'ANRU des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- répondre de l'avancement du projet en termes d'exécution physique et en particulier répondre des subventions PIA qui lui sont directement versés par l'ANRU

Article 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PARTENAIRE

Le partenaire participe de la gouvernance technique et politique du projet AJIR.

Il accepte la coordination technique et administrative du chef de file du projet, ainsi que le rôle de coordination technique du pilote des actions auxquelles il participe afin de permettre à ces derniers de remplir leurs obligations à l'égard de l'ANRU. De plus, il s'engage à :

- fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les éventuels documents complémentaires nécessaires au cours de l'instruction ;
- mettre en œuvre, les actions définies en annexe 1 de la présente convention ;
- transmettre au chef de file des informations trimestrielles sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- transmettre au chef de file un état de coûts détaillés trimestriels des actions qu'il met en œuvre et les pièces justificatives correspondantes ;
- répondre des subventions PIA qui lui sont versées par le chef de file ;
- Informer le chef de file sans délai de toute difficulté de mise en œuvre d'une action et proposer des solutions pour y remédier.
- Evaluer ses actions et fournir des bilans au chef de file dans les délais impartis.
- Participer à l'évaluation par la recherche-action menée par le CERMOSM sur l'ensemble du projet AJIR.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour la période du 01/01/2017 au 31/06/2021, soit jusqu'au terme du programme PIA Jeunesse.

La présente Convention prend fin à la date de paiement du solde des projets.

Le partenaire s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables au chef de file au moins un mois avant les dates de fin de phase.

Article 6 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES SIGNATAIRES

Le partenaire participe de la mise en œuvre du projet AJIR et à ce titre, bénéficie de subvention PIA pour les projets suivants:

- Au niveau de l'Action 7.1 « Tiers lieux, Université, Territoire », dont l'objectif est de favoriser le rapprochement entre les ressources universitaires et le tissu économique local sur le territoire, il bénéficie d'un soutien au financement d'une thèse à hauteur de 3200€ par an sur 3ans.

Cette thèse porte sur la revalorisation du patrimoine industriel ardéchois.

En contrepartie de ce financement, le/la chercheur.se s'engage à faire un lien pertinent entre son champ de recherche et le projet AJIR, et à valoriser son travail auprès des acteurs du territoire et notamment des jeunes.

- "Au niveau de l'action 5.4 "Education à l'Environnement et au Développement Durable", pour la mise en œuvre d'actions éducatives visant à la médiation art/culture pour la jeunesse dans le cadre du parcours artistique le Partage des eaux. Le montant annuel alloué fera l'objet d'une concertation entre les partenaires de l'action 5.4., et précisé par avenant à la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier du volume total alloué de subvention PIA, le partenaire garantit sa part de cofinancement conformément au plan de financement présenté

en annexe 2. Dans le cadre du projet AJIR le partenaire s'engage ainsi à valoriser/justifier le décaissement de l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées en Annexe 2, dans la période définie.

Conformément aux modalités de réalisation du projet AJIR, le partenaire du projet est responsable de la régularité des activités qu'il conduit et réalise.

Article 7 – SUBVENTION PIA

Le terme «subvention PIA » désigne le montant d'aide allouée au projet AJIR au titre du programme. Pour la phase 1 (2016/2017), la subvention PIA est de 1 828 356€ soit 47.86 % du montant prévisionnel du Projet AJIR sur cette phase. Elle s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

La subvention accordée porte sur une assiette de dépenses (charges de personnel, de fonctionnement, d'investissement, et contribution en nature), exprimée en coût toutes taxes comprises (TTC). Lorsqu'un partenaire bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), l'ensemble de ses dépenses éligibles pour le projet est exprimée sur une base Hors Taxe.

Article 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PIA AU PARTENAIRE

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est référé en annexe n°3. Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du partenaire adressée au Chef de File.

Modalités de paiement des acomptes

Le paiement des acomptes intervient, de manière trimestrielle, sur justification de l'avancement physique et financier du Projet. Chaque acompte versé sera proportionnel aux dépenses décaissées par le partenaire sur le trimestre écoulé, selon le taux de financement fixé sur le projet.

Dans le cadre du projet AJIR, l'ANRU, autorité de gestion et de certification, n'accorde aucune avance de subvention. En conséquence, le partenaire ne peut bénéficier d'avance de subvention de la part du chef de file.

Le Partenaire justifie l'état d'avancement de l'action en produisant des états de coûts détaillés (liste des dépenses éligibles).

Le partenaire transmet au chef de file sa demande de paiement au dernier jour du trimestre écoulé.

Le chef de file coordonne la demande de paiement pour effectuer une transmission globale à l'ANRU. Une fois la dépense certifiée par l'ANRU, autorité de gestion et de certification, le chef de file procède à la rétrocession de la part de la subvention PIA recevable au partenaire.

Article 9 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Chef de File et le Partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit. Le cas échéant, la date d'effet de l'avenant sera précisée lors de l'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des subventions PIA à des dépenses non prévues par le projet. Il s'engage à rembourser la part des subventions PIA indûment perçue en cas de contrôle à posteriori. Les modalités des missions d'audit et d'évaluation sont définies à l'article 7 et 8 de la convention cadre. Les modalités relatives au remboursement de la subvention sont définies à l'article 12 de la convention cadre.

Article 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être réalisée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – RECOURS

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03).

Fait à Privas en deux exemplaires originaux, le

Pour le Partenaire

Pour le Chef de File,

